

PROJET DE LOI

N° 33

adopté le

SÉNAT

12 décembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

*relatif à l'indemnisation d'infirmités contractées
dans certains lieux de captivité ou d'internement.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1775, 1817 et in-8° 461.

Sénat : 72 et 117 (1983-1984).

Article unique.

Ont force de loi à compter de leurs dates d'entrée en vigueur respectives en tant qu'elles déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables :

1° les dispositions annexées aux décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 et n° 77-1088 du 20 septembre 1977 modifiées par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 ;

2° les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 ainsi que les dispositions modifiant le document annexé au décret du 16 mai 1953, annexées au décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et modifiées par le décret n° 81-314 du 6 avril 1981.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.